

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

Arrêté            23 JUIN 2026

## portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BARADE (DORDOGNE) pour la période 2025 - 2044

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BARADE (DORDOGNE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

### Article 1

La forêt domaniale de BARADE (DORDOGNE), d'une contenance de 460,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 451,95 ha, actuellement composée de pin maritime (38 %), de pin laricio de Corse (9 %), de douglas (2 %), d'autres résineux (3 %), de chêne sessile ou pédonculé (31 %), de chêne rouge (6 %), de châtaignier (6 %), de chêne tauzin (4 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 8,69 ha, est constitué de landes, de terres agricoles et des emprises des routes de desserte du massif.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 445,34 ha, seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile ou le chêne tauzin (202,67 ha), le pin maritime

(167,22 ha), le pin laricio de Corse (39,43 ha), le chêne rouge (27,02 ha), le cèdre de l'Atlas (5,35 ha), le pin sylvestre (2,46 ha) et le douglas (1,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis les mélèzes et les épicéas qui sont inadaptés en raison des changements climatiques en cours.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 58,00 ha, au sein duquel 54,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et dont 20,6 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 377,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 10,05 ha, dont 1,46 ha seront parcourus une fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des espaces non boisés (landes, terres agricoles, emprises de desserte), d'une contenance de 8,69 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de piste empierrées seront réalisés sur une longueur de 2,3 km afin d'améliorer la desserte du massif et l'accès aux véhicules de défense des forêts contre l'incendie ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **23 JUIN 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

  
La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

  
La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Marie-Aude STOFER

